



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

République démocratique populaire lao

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Établissement du rapport

1. Le présent rapport national, soumis dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, a été établi sous la coordination du Ministère des affaires étrangères par le Comité technique de rédaction, qui regroupe des représentants des ministères d'exécution et des secteurs concernés. Les informations à partir desquelles il a été élaboré sont le fruit de la concertation et de la contribution des ministères d'exécution, d'acteurs des secteurs concernés et d'organismes publics, dont les travaux ont été menés conformément aux directives générales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, à la résolution et à la décision pertinentes du Conseil¹, ainsi qu'à la note d'orientation connexe.

2. Le présent rapport national porte essentiellement sur l'application des 116 recommandations que la République démocratique populaire lao a acceptées en 2015, dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Il témoigne de l'importance que le Gouvernement lao attache à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi que des efforts accomplis en vue de renforcer les droits de la population lao, conformément à la Constitution, aux lois nationales et aux obligations que la République démocratique populaire lao a contractées en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie.

3. Avant de soumettre le projet de rapport au Gouvernement pour approbation, le Ministère des affaires étrangères en a présenté quatre versions successives aux ministères d'exécution et aux acteurs des secteurs concernés, et deux versions aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales internationales (ONGI), autant de parties prenantes avec lesquelles il a mené des consultations.

II. Procédure d'application des recommandations

4. Le Gouvernement a eu à cœur d'appliquer les 116 recommandations que la République démocratique populaire lao a acceptées. Les travaux ont débuté par la traduction de toutes les recommandations en lao, leur regroupement en catégories, leur publication officielle et leur diffusion auprès des acteurs de divers secteurs et organismes publics, des organisations de la société civile et des ONGI actives dans le pays. Avec l'aide qu'il a reçue du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au titre du Projet d'appui au plan directeur du secteur de la justice², le Ministère des affaires étrangères a organisé plusieurs réunions de consultation avec les ministères d'exécution et les acteurs des secteurs concernés pour élaborer un plan d'action, dans le cadre duquel des organismes désignés ont exécuté diverses activités pour mettre en œuvre les recommandations, dont la majorité ont été mises en lien avec le huitième Plan quinquennal national de développement économique et social³ et avec les programmes de travail desdits organismes. Par l'intermédiaire du Ministère, le Comité national des droits de l'homme a mis sur pied un groupe de travail technique, qu'il a chargé de suivre les progrès enregistrés dans l'application des recommandations. Le groupe s'est réuni périodiquement pour examiner l'état d'avancement des travaux. La République démocratique populaire lao a modifié et adopté un certain nombre de lois et mis en place des politiques et des mesures pour donner suite à ces recommandations.

III. Progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique populaire lao

5. Parallèlement, soucieux de concrétiser l'aspiration nationale à un État du peuple, par le peuple et pour le peuple, le Gouvernement attache une attention particulière à la promotion et à la protection des droits de l'homme de tous les Lao. Conformément aux obligations que lui font les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, il continue d'instaurer et de favoriser un climat et un

environnement propices au plein exercice par les citoyens de leurs droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, tels que consacrés par la Constitution et les lois nationales. Depuis 2015, l'Assemblée nationale a adopté 42 nouvelles lois et modifié 31 textes existants, dont la Constitution. Telle que modifiée, la Constitution dispose que l'État reconnaît, respecte, protège et garantit les droits de l'homme et les droits fondamentaux des citoyens, conformément à la loi.

6. Ces cinq dernières années, la République démocratique populaire lao a continué de préserver sa stabilité politique et sa sécurité tout en enregistrant des taux de croissance économique élevés (6,5 % en moyenne), tandis que les conditions de vie de la population se sont progressivement améliorées. Elle a adopté le Plan de développement stratégique décennal (2016-2025), le programme Vision 2030 et le huitième Plan quinquennal national de développement économique et social (2016-2020) en vue de sortir de la catégorie des PMA⁴ d'ici à 2024, de devenir un pays autonome à revenu intermédiaire supérieur d'ici à 2030 et, de manière plus générale, d'améliorer constamment les conditions de vie de sa population multiethnique.

IV. Application des recommandations

A. Adoption et application des instruments relatifs aux droits de l'homme⁵

7. La huitième Assemblée nationale a adopté son plan d'élaboration et de modification du droit pour la période 2015-2020, qui porte sur un total de 105 lois⁶. Cette audacieuse entreprise est notamment née de la volonté des responsables politiques d'intégrer aux lois nationales la substance des instruments internationaux auxquels le pays est partie, y compris des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ambitions dont ces traités sont porteurs. Au nombre des nouveaux textes, il convient de citer, entre autres, les tout premiers Codes pénal et civil, la loi sur l'indemnisation par l'État et la loi relative aux traités et aux accords internationaux⁷. D'autres lois ont été modifiées, comme c'est par exemple le cas de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées provinciales du peuple⁸. La République démocratique populaire lao a transposé en droit interne les dispositions des instruments internationaux auxquels elle est partie, y compris des instruments relatifs aux droits de l'homme, et incorporé dans le Code pénal les définitions de la torture, de la traite des personnes, de la corruption, du génocide, du terrorisme, du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, de la discrimination ethnique, de la discrimination à l'égard des femmes et de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle a également érigé en infractions pénales les actes visés par ces définitions.

8. Pour assurer un suivi plus efficace de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, la République démocratique populaire lao a révisé et modifié le mandat de ses mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme. Le Comité directeur national des droits de l'homme⁹, par exemple, qui a été créé en 2012, a été rebaptisé « Comité national des droits de l'homme », tandis que son mandat et son réseau de référents au sein des organismes publics, des parquets, des organisations de masse et des organes législatifs compétents ont été améliorés et élargis, de sorte que ces acteurs soient mieux à même de mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Commission nationale pour la promotion des femmes, des mères et des enfants¹⁰, le Comité national pour les personnes handicapées et les personnes âgées et le Comité directeur national de lutte contre la traite des êtres humains¹¹ ont établi leur réseau aux niveaux central et local. Ils ont consolidé leurs mandats respectifs pour être plus robustes et renforcé leurs capacités de coopération et de coordination avec divers acteurs de la société afin d'être davantage associés aux opérations de ceux-ci. L'Assemblée nationale a mis sur pied son groupe de femmes parlementaires et amélioré son service de téléassistance, accessible en composant le 156. Le Cabinet du Premier Ministre a aussi créé son propre service de téléassistance, joignable en composant le 1516, et installé dans divers ministères des boîtes aux lettres destinées à recueillir les doléances des citoyens, qui peuvent ainsi faire directement part de leurs observations et questions quant à leurs préoccupations et intérêts collectifs et individuels.

9. La République démocratique populaire lao continue de sensibiliser les fonctionnaires de l'État, du niveau central à l'échelon local, aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux protocoles additionnels s'y rapportant, qu'elle y soit partie ou non, et de renforcer leurs capacités en la matière. Elle continuera également d'ajuster sa législation en améliorant sans cesse les mécanismes internes jugés nécessaires et appropriés, de sorte que ceux-ci soient adaptés aux conditions socioéconomiques et qu'il puisse être envisagé de ratifier, en temps voulu, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie.

B. Sensibilisation et formation aux droits de l'homme¹²

10. La République démocratique populaire lao met l'accent sur la sensibilisation et la formation des fonctionnaires de l'État et du public aux droits de l'homme, de sorte que chacun ait connaissance de ses droits fondamentaux et respecte ceux d'autrui. De plus, elle lance régulièrement des initiatives destinées à renforcer les capacités et les connaissances des fonctionnaires dont certaines responsabilités ont trait à la coordination et à l'exécution d'activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris des responsables de l'application des lois et des autres dépositaires de l'autorité publique, du niveau central à l'échelon local, ainsi que des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées provinciales du peuple, mais aussi des universitaires et des étudiants, d'autres parties prenantes et du public. Certaines de ces initiatives consistent en l'organisation de séances de formation, de séminaires et de débats, à l'occasion desquels des spécialistes étrangers de divers domaines ont parfois été invités à partager leurs connaissances et leurs points de vue. Le Ministère des affaires étrangères a publié un recueil des instruments relatifs aux droits de l'homme et un manuel d'information sur les droits fondamentaux, qu'il a diffusés auprès des responsables de l'application des lois, des membres de l'Assemblée nationale, des fonctionnaires de justice, des autres fonctionnaires de l'État, des avocats et des étudiants en droit. En collaboration avec la Commission nationale pour la promotion des femmes, des mères et des enfants et le Ministère de la sécurité publique¹³, le Ministère de la justice¹⁴ a élaboré des brochures sur la protection des droits et intérêts des enfants, qu'il distribue gratuitement au public. Afin de sensibiliser la population aux droits de l'homme et d'en améliorer le respect, la République démocratique populaire lao célèbre la Journée des droits de l'homme en décembre de chaque année, et organise à cette occasion des conférences sur les droits de l'homme dans divers établissements d'enseignement. Des activités ont également été organisées à l'intention du public à l'occasion de la Journée internationale des femmes, de la Journée de l'enfance, de la Journée de la lutte contre la traite des êtres humains et d'autres manifestations.

C. Coopération aux niveaux international, régional et bilatéral dans le domaine des droits de l'homme¹⁵

11. Pour donner suite aux recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et s'acquitter des obligations découlant des instruments auxquels elle est partie, la République démocratique populaire lao a non seulement concentré ses efforts et ses capacités sur les activités à mener au niveau national, mais aussi coopéré avec la communauté internationale et les organisations internationales, y compris avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau régional. Actuellement, elle reçoit l'aide du bureau de pays du PNUD au titre du Projet d'appui au plan directeur du secteur de la justice, mène des activités de coopération bilatérale dans le cadre du programme de promotion de l'engagement citoyen en faveur de la bonne gouvernance, de la responsabilité et de l'état de droit¹⁶, qui est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Suisse, exécute un programme de coopération technique¹⁷ avec l'Australie et bénéficie également de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds des Nations Unies pour la population, d'ONU-Femmes et de la Banque mondiale. Elle tient un dialogue sur les droits de l'homme tous les ans avec l'Union européenne et tous les deux ans avec l'Australie, l'occasion de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

12. La République démocratique populaire lao a coopéré activement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en participant à l'élaboration des cadres normatifs, des politiques et des plans de mise en œuvre de tous les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Association. Elle a également piloté les études thématiques de l'ASEAN sur le droit à la paix et le droit d'accès à l'enseignement postsecondaire.

D. Coopération avec les organes conventionnels et les procédures spéciales (recommandations n^{os} 66, 68 et 69)

13. La République démocratique populaire lao continue de coopérer et de communiquer avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris avec le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels, pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Entre 2015 et 2019, elle a soumis quatre rapports nationaux, respectivement en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹, de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰ et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹. En 2018, elle a présenté au Comité des droits de l'enfant son rapport national sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et attend que celui-ci soit examiné. Actuellement, elle s'efforce d'achever et de soumettre au plus vite son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En 2020, elle entamera l'élaboration de son rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de son rapport initial au Comité contre la torture.

14. La République démocratique populaire lao continue de coopérer avec les procédures spéciales. Elle a invité et accueilli la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant en 2017 et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en 2019. Elle poursuivra cette coopération et continuera notamment d'inviter des rapporteurs spéciaux, au besoin et au cas par cas.

E. Promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance²²

15. La République démocratique populaire lao continue d'exécuter le plan directeur du secteur de la justice en faveur de l'état de droit (2009-2020)²³. Depuis 2015, elle s'emploie tout particulièrement à renforcer le secteur de la justice, la bonne gouvernance et l'administration publique, ainsi que la prévention et la répression de la corruption.

16. Dans le cadre du développement et de l'amélioration du secteur de la justice, le Gouvernement s'est efforcé en priorité d'atteindre ses objectifs d'élaboration et de modification du droit, de consolider les organisations du secteur, de renforcer les capacités des étudiants en droit et des professionnels du droit, de poursuivre ses campagnes de sensibilisation au droit et de promouvoir l'accès à la justice. Depuis 2015, la huitième Assemblée nationale²⁴ a adopté 43 nouvelles lois et modifié 31 lois existantes.

17. Afin de renforcer le respect du droit, la République démocratique populaire lao s'est attachée à diffuser des informations sur les lois, les législations et les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ses campagnes de sensibilisation pouvant prendre de nombreuses formes, par exemple celle de séances de formation et de séminaires organisés à l'intention des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires de justice et des autres fonctionnaires de l'État, du niveau central à l'échelon local, pour renforcer leurs connaissances et leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme. Elle a aussi créé une base de données juridiques intitulée « Lao Law Application »,

accessible à la fois sous iOS et sous Android, pour donner aux citoyens la possibilité de consulter des informations juridiques et les inciter à faire part de leurs observations sur les projets de loi. En outre, elle diffuse régulièrement des informations sur les lois dans des langues de minorités ethniques via les stations de radio et les chaînes de télévision nationales et locales.

18. En ce qui concerne le développement du secteur de la justice, la Cour populaire suprême²⁵ et le Parquet populaire suprême²⁶ ont amélioré leur fonctionnement et celui de leurs organes subsidiaires pour mieux s'adapter aux conditions socioéconomiques. Les lois relatives aux activités des tribunaux et des parquets ont également été modifiées pour renforcer les capacités des juges et des procureurs. Afin de promouvoir et d'améliorer l'accès de la population à la justice, le Gouvernement a publié en 2017 le décret sur l'aide juridictionnelle et le décret sur le fonds d'aide juridictionnelle aux personnes défavorisées. Le pays compte aujourd'hui 15 bureaux d'aide juridictionnelle, dont 12 dans les départements provinciaux de la justice et 3 dans les antennes de justice des districts, de sorte que la population a plus facilement accès à la justice.

19. Sur le plan du renforcement de la bonne gouvernance et de l'administration publique, la République démocratique populaire lao s'est principalement employée à améliorer la structure organisationnelle de l'administration publique, à tous les niveaux, pour que celle-ci soit plus dynamique, plus solide, mieux adaptée aux conditions socioéconomiques, et donc plus efficace et productive dans l'exercice de ses fonctions. Parallèlement, elle a amélioré le fonctionnement des autorités et mécanismes locaux, selon les besoins, pour que les administrations publiques locales respectent la « directive des trois axes de développement »²⁷. La gestion des fonctionnaires de l'État a également été améliorée²⁸.

20. La République démocratique populaire lao s'est aussi efforcée d'améliorer et de moderniser son administration publique en entamant la mise en service d'un système de gestion des informations sur les fonctionnaires de l'État et en délivrant des cartes d'identité à ces fonctionnaires, l'objectif étant que chacun en ait une d'ici à 2021. À cet égard, elle a également enregistré des progrès en matière d'état civil. Elle a modifié en 2018 la loi sur l'enregistrement des familles et procédé à des études en vue de créer une base de données d'état civil électronique et moderne, qui servira principalement à l'inscription au registre de la population et à la collecte de données statistiques sur les citoyens.

21. En ce qui concerne le renforcement des activités de prévention et de répression de la corruption, la République démocratique populaire lao a adopté de nombreux textes de loi depuis 2015, dont la loi de 2017 sur l'inspection d'État et le décret de 2019 sur la déontologie des fonctionnaires de l'État²⁹. Entre 2016 et 2017, l'Autorité de l'inspection d'État a exigé à deux reprises que tous les fonctionnaires de l'État établissent une déclaration de patrimoine. Le pays poursuit la mise en œuvre de son plan stratégique de lutte contre la corruption à l'horizon 2020 et de son plan d'action sur la prévention et la répression de la corruption (2016-2025), qui a été intégré au huitième Plan quinquennal national de développement économique et social. De plus, il a procédé à des inspections rigoureuses et exhaustives pour combattre la corruption, en mettant l'accent sur la surveillance et le contrôle des hauts fonctionnaires, du personnel des autorités étatiques, des hommes d'affaires et des entrepreneurs qui, en cas de commission d'actes de corruption, peuvent faire l'objet de mesures de rééducation, de mesures disciplinaires ou de sanctions pénales, ou être condamnés à verser des indemnités ou à compenser autrement le préjudice causé, en fonction de la gravité de l'infraction. En 2018, sur 1 002 personnes soupçonnées de corruption, 113 ont été poursuivies et 55 ont été reconnues coupables par les tribunaux. Parmi ces personnes figuraient des fonctionnaires de l'État et des hommes d'affaires.

F. Droits civils et politiques

1. Droit à la liberté d'expression et liberté de la presse³⁰

22. Le droit des citoyens lao à la liberté d'expression orale et écrite est consacré par l'article 44 de la Constitution. La République démocratique populaire lao a adopté de nombreuses lois pour garantir l'exercice de ce droit. Le droit d'utiliser les médias pour

critiquer de façon créative des personnes physiques ou morales et des organisations, la liberté d'exprimer son opinion sur l'actualité, tant nationale qu'internationale, et le droit d'accès à l'information sont prévus par la loi sur les médias³¹ et par d'autres lois³². Toute violation du droit d'une personne de s'exprimer dans le respect de la loi, oralement ou par écrit, constitue une infraction au sens de l'article 221 du Code pénal de 2017. Toutefois, l'exercice de ce droit s'accompagne d'obligations et de responsabilités liées à la sauvegarde de la réputation et de la dignité d'autrui, de la sécurité nationale, de l'ordre social, de l'harmonie sociale et d'autres valeurs, ainsi que l'énonce le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à cette disposition, la République démocratique populaire lao prévoit dans la loi sur les médias et dans la loi sur la prévention et la répression de la cybercriminalité certaines restrictions, qui visent à empêcher les médias de promouvoir la violence, de faire l'apologie de la guerre, de déformer ou de manipuler l'information, de porter atteinte à la réputation et à la dignité d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation en diffusant des propos diffamatoires, de mettre en avant des activités criminelles ou d'inciter à des comportements susceptibles de mettre à mal la sécurité nationale, la paix, l'ordre social ou la culture et les traditions du pays. Dans le cadre du programme de promotion de l'engagement citoyen en faveur de la bonne gouvernance, de la responsabilité et de l'état de droit, un juriste international a procédé à une analyse des lacunes et présenté le 27 juin 2018 un rapport³³, dont il est ressorti que les lois nationales étaient conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et ne contrevenaient pas aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, dont les principes relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

23. La République démocratique populaire lao soutient le droit des citoyens à la liberté d'expression par des initiatives très diverses, y compris en organisant des séminaires sur des thèmes liés à cette question ou en encourageant l'expression non seulement dans les médias traditionnels (presse écrite, radio et télévision), mais aussi sur les médias sociaux, si bien que 2,5 millions de Lao sont inscrits sur Facebook, qui est aujourd'hui la plateforme que privilégient la population et les organisations pour exprimer librement leur opinion, dans le respect de la loi. En outre, elle œuvre à l'essor de l'économie numérique et a déployé fin 2018 divers services numériques dans les zones urbaines et rurales, de sorte que la population a aujourd'hui facilement accès aux technologies de l'information et de la communication³⁴.

2. Liberté d'association (recommandations n^{os} 152, 153 et 154)

24. Le Gouvernement estime que les associations, les fondations et les organisations de la société civile, qu'elles soient nationales ou étrangères, contribuent grandement au développement national. Il a défini une politique et adopté ou amélioré des dispositions législatives³⁵ pour faciliter l'enregistrement des associations lao et l'approbation de leurs activités. En 2018, le Ministère des affaires étrangères a publié des directives détaillées sur l'application du paragraphe 2 de l'article 55 du décret n^o 238, qui porte sur l'autorisation des associations et fondations à recevoir des fonds et biens étrangers, et à bénéficier des services de spécialistes étrangers. Pour faciliter encore les activités des associations et informer les organismes de l'État et le public, le Ministère de l'intérieur³⁶ a publié un manuel sur le fonctionnement des associations et sur les divers documents à fournir pour créer une association ou une fondation. Il a diffusé ce manuel à travers le pays, auprès des ministères d'exécution, des acteurs des secteurs concernés, des citoyens potentiellement intéressés par la création d'une association ou d'une fondation, et des représentants des organisations de la société civile officiellement approuvées. Afin d'accélérer la procédure d'approbation des demandes de création d'une association, conformément au nouveau décret, le Gouvernement a confié aux ministères d'exécution et aux organisations analogues la responsabilité d'examiner et d'approuver les demandes relatives aux associations à vocation économique, professionnelle ou technique, ainsi qu'aux associations dont les activités ont trait à l'innovation. Quant aux fondations, il appartient au Ministère de l'intérieur, aux gouverneurs de province ou aux maires d'examiner et d'approuver les demandes, en fonction du champ d'activité de chaque fondation. Le décret définit également les rôles et devoirs des autorités locales, et comporte des dispositions destinées à faciliter la coordination entre les autorités centrales et locales. Jusqu'à présent, la

République démocratique populaire lao a approuvé la création de 163 associations et de 25 fondations. Le Gouvernement a mis en place un mécanisme de dialogue entre les organismes de l'État et les représentants des organisations de la société civile et d'autres partenaires de développement, qui peuvent ainsi partager les enseignements tirés de l'exécution de diverses activités et de la mise en œuvre des textes de loi applicables.

25. La République démocratique populaire lao a créé un environnement et des conditions propices aux activités des ONGI actives dans le pays, en se fondant sur les directives que le Premier Ministre a publiées en 2015 pour préciser les dispositions du décret n° 013 de 2010 sur la gestion des organisations non gouvernementales internationales, de façon à parvenir à une gestion efficace des opérations des ONGI. Elle a diffusé les deux textes auprès des acteurs des secteurs concernés et des autorités locales pour en améliorer la compréhension et en harmoniser l'application à travers le pays. À cet égard, elle a aussi créé une plateforme de dialogue entre le Gouvernement, les ONG et les donateurs, dont des représentants se réunissent tous les trimestres, assurent le suivi de l'application des textes et débattent de la meilleure manière de remédier aux problèmes rencontrés. Jusqu'à présent, elle a octroyé un permis d'activité à 167 ONG.

3. Droit à la liberté de religion³⁷

26. La République démocratique populaire lao respecte et protège la liberté de chacun d'avoir ou non des convictions religieuses, consacrée par l'article 43 de la Constitution, et interdit tout acte de nature à créer des dissensions entre les religions ou à diviser la population, conformément à l'article 9 de la Constitution. Le décret n° 92/PM de 2002³⁸ a été remplacé par le décret n° 315/GOV de 2016 à l'issue de consultations avec les acteurs des secteurs concernés, divers chefs religieux et d'autres parties prenantes. Le nouveau décret comporte de nombreuses nouvelles dispositions relatives aux principes, réglementations et mesures régissant les questions religieuses, de sorte que les moines, les prêtres, les pasteurs, les croyants et les organisations religieuses puissent mener leurs activités conformément à la loi et aux réglementations applicables, ainsi qu'aux interprétations légitimes et aux préceptes de chaque religion, l'objectif étant de protéger, de préserver et de renforcer la culture nationale, de promouvoir l'harmonie entre tous les croyants du pays et de favoriser la sauvegarde et le développement de la nation. Le Ministère de l'intérieur a organisé un certain nombre d'ateliers et de campagnes de sensibilisation, ainsi que de vastes consultations, en vue de recueillir les observations des croyants, des autorités locales et des organisations religieuses de tout le pays, et de faciliter ainsi l'application du décret. La grande majorité des personnes consultées ont estimé que ce décret était le plus adapté à la situation actuelle. Parallèlement, et conformément à leurs responsabilités, le Ministère de l'intérieur et le Front lao d'édification nationale³⁹, dont les réseaux administratifs s'étendent aux niveaux central et local, ont mis en place un mécanisme national de protection et de promotion du droit à la liberté de religion.

4. Droit à un procès équitable⁴⁰

27. L'article 53 de la Constitution dispose que tous les citoyens lao sont égaux devant la loi, quels que soient leur sexe, leur condition sociale, leur niveau d'instruction, leurs croyances et leur appartenance ethnique. Afin de garantir à tous ses citoyens le droit à un procès équitable, le droit de contester les éléments de preuve retenus contre eux et le droit de présenter des éléments de preuve en leur faveur, la République démocratique populaire lao a adopté un certain nombre de dispositions juridiques⁴¹, dans lesquelles sont énoncés les principes fondamentaux des procédures pénale et civile, qui consacrent l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, ainsi que divers droits⁴². Les procès pénaux, en particulier, doivent se dérouler en toute transparence. Les juges doivent être indépendants, impartiaux et statuer conformément à la loi. L'article 65 de la loi sur la procédure pénale énonce clairement les droits de l'accusé, notamment le droit d'être informé des charges retenues contre lui et de les contester, de recevoir des explications sur ses droits et obligations dans le cadre de la procédure, de produire des éléments de preuve et des témoignages, de demander sa libération sous caution, de consulter la décision d'enquête, la décision de poursuite et la déclaration du chef du Parquet populaire, d'accéder au dossier, de consulter un avocat ou autre auxiliaire et d'être représenté par celui-ci, de demander le remplacement d'un juge, d'un expert ou d'un interprète, de former une demande

reconventionnelle si certaines des décisions prises par le chef de l'organisation chargée des enquêtes, par les enquêteurs, par le chef du Parquet populaire ou par d'autres membres du personnel judiciaire sont jugées abusives, et de faire appel et de demander l'annulation des décisions rendues par le chef de l'organisation chargée des enquêtes ou par le chef du Parquet populaire.

28. En 2018, le Gouvernement a adopté le décret sur l'aide juridictionnelle, qui vise à prêter assistance aux accusés démunis et à protéger leurs droits, et chargé le Ministère de la justice, les départements provinciaux de la justice, les autorités municipales, les antennes de justice des districts et les bureaux d'aide juridictionnelle de l'Ordre des avocats lao⁴³ de fournir gratuitement cette aide. Entre 2015 et 2020, le bureau d'aide juridictionnelle de l'Ordre des avocats lao à Vientiane a prodigué des conseils juridiques à 150 reprises, dans le cadre de 96 affaires, dont 30 affaires pénales, 41 affaires civiles et 25 affaires familiales.

5. Lutte contre la torture, traitement des détenus et arrestations arbitraires⁴⁴

29. La torture et les traitements dégradants sont des infractions punies par l'article 212 du Code pénal⁴⁵. L'article 87 du Code dispose en outre que toute personne reconnue coupable d'avoir agressé physiquement ou torturé un détenu peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de mesures d'éducation et d'amendes.

30. Conformément à l'article 257 de la loi sur la procédure pénale, au paragraphe 7 de l'article 10 et à l'article 54 de la loi de 2017 sur le Parquet populaire, celui-ci a le droit de contrôler le comportement des agents employés dans les divers lieux de détention du pays. Ces lieux de détention doivent être administrés conformément aux ordonnances du chef du Parquet populaire⁴⁶ de la juridiction concernée, ainsi que le prévoit la loi. L'article 55 de la loi sur le Parquet populaire dispose également que toutes les plaintes et remarques formulées par les détenus doivent être transmises au Parquet populaire dans un délai de quarante-huit heures. Afin d'assurer le contrôle de tous les centres de détention, le Gouvernement a créé un mécanisme de coordination et de coopération entre le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la justice et le Parquet populaire suprême⁴⁷, qui doivent tous déployer des fonctionnaires dans ces centres. Jusqu'à présent, le mécanisme est opérationnel dans deux provinces pilotes⁴⁸. Il devrait être mis en place dans d'autres provinces en temps voulu.

31. Le Gouvernement est déterminé à suivre une politique de traitement humanitaire des détenus pour améliorer les conditions de vie dans les prisons. Par conséquent, il a alloué des ressources au développement de l'infrastructure de nombreux établissements pénitentiaires du pays afin d'améliorer sans cesse les conditions de détention et d'atténuer le problème de la surpopulation carcérale. On a construit une nouvelle prison dans le village de Tarnpiao (province de Vientiane), qui est particulièrement spacieuse et dotée de sa propre clinique moderne. Le Gouvernement a également pris diverses mesures pour garantir le traitement humanitaire des détenus⁴⁹. En certaines grandes occasions, il prend aussi des mesures de clémence ou de grâce (remise de peine ou libération anticipée, par exemple)⁵⁰. Entre 2015 et 2018, 4 864 détenus au total ont bénéficié de mesures de clémence, dont 1 001 femmes. Actuellement, les autorités examinent 1 842 demandes de clémence, dont 349 demandes de libération.

32. Les agents de police ne peuvent procéder à une arrestation ou à une mise en détention que sur ordre du chef de l'organisation chargée des enquêtes et des auditions, du Parquet populaire ou du tribunal populaire⁵¹. L'arrestation et la détention arbitraires sont des infractions au sens de l'article 217 du Code pénal. L'article 14 de la loi sur la justice des mineurs interdit la violation des droits et libertés des enfants, l'arrestation et la détention arbitraires d'enfants, ainsi que la fouille arbitraire d'enfants et de leurs effets personnels. Les contrevenants à cette loi sont poursuivis et peuvent être condamnés à des peines pénales et au versement d'indemnités. L'article 62 de la loi sur la protection des droits et intérêts des enfants⁵² dispose qu'un enfant peut être placé en garde à vue pendant quarante-huit heures en cas d'infraction grave et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, à condition que les preuves de sa culpabilité soient solides et suffisantes. Les agents de police doivent informer les parents des motifs de détention de l'enfant et de leurs droits.

6. Lutte contre la traite des personnes⁵³

33. La loi de 2015 sur la lutte contre la traite des personnes et le Code pénal de 2017 répriment la traite des personnes et en donnent la même définition que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, instruments auxquels la République démocratique populaire lao est partie. Actuellement, le Gouvernement exécute la deuxième phase de son plan national de lutte contre la traite des personnes, qui porte sur la période 2016-2020. À cette fin, il a dégagé des ressources issues du budget de l'État et confié au Comité directeur national pour la lutte contre la traite des êtres humains la responsabilité première de mettre en œuvre le plan, en collaboration avec les organismes publics compétents et les autres parties prenantes. La République démocratique populaire lao a créé des plateformes de coopération bilatérale avec quatre pays voisins, de coopération multilatérale aux niveaux sous-régional et régional, et de coopération avec les organisations internationales.

34. Le Gouvernement fait de la prévention et de la répression les deux piliers de la lutte contre les causes profondes de la traite des êtres humains, et organise des campagnes de sensibilisation de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, aux dangers de la traite des êtres humains, en se concentrant sur les habitants des zones frontalières et des villages à haut risque. Jusqu'à présent, ces campagnes ont été menées dans 83 zones cibles, pour un total de 451 villages, où vivent 17 274 personnes, dont 8 805 femmes. Elles ont pris la forme d'activités très diverses : diffusion d'émissions de radio et de télévision, publication de brochures, présentation de pièces de théâtre, réalisation de courts métrages, organisation de concours de musique, etc. Des séances de formation ont été dispensées à l'intention des médias pour renforcer l'efficacité des messages de prévention contre la traite des êtres humains et les migrations clandestines, et des manifestations ont été organisées à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, avec la participation d'organismes gouvernementaux, d'autres parties prenantes et du public.

35. Le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, du niveau central au niveau local, est au premier rang des priorités dans la prévention et la répression de la traite des êtres humains. Soucieuse de donner davantage de moyens d'action aux autorités des villages et aux acteurs locaux de la lutte contre la traite, la République démocratique populaire lao s'emploie activement à diffuser des informations relatives aux instruments applicables et aux lois et plans d'action nationaux pertinents, de manière à définir une approche claire et commune de cet enjeu important. De plus, le Gouvernement a mis un accent particulier sur la formation à l'identification des victimes, sur l'assistance de première urgence dans le cadre d'une démarche axée sur les droits et intérêts de la victime, sur les techniques d'enquête et d'audition adaptées aux affaires de traite, sur la diffusion des observations finales que les organes conventionnels de l'ONU ont consacrées à la traite, ainsi que sur la déontologie attendue des fonctionnaires dans les affaires de traite. Il a organisé, à travers le pays, un total de 13 séances de formation, auxquelles ont participé 622 personnes, dont 115 femmes.

36. Le Gouvernement attache une grande importance à la protection et à l'assistance offertes aux victimes, dont les droits et intérêts sont une priorité⁵⁴. Il a confié la responsabilité première de ces questions au Centre de conseil et de protection des femmes et des enfants, qui relève de l'Union des femmes lao. Le Centre s'emploie, entre autres activités, à offrir des services gratuits de réadaptation physique et psychologique, à prodiguer des conseils par téléphone et à recueillir les appels au numéro d'urgence 1362, qui sert au signalement des cas de traite. Il a également créé des bureaux de conseil aux femmes et aux enfants dans chacune des 17 provinces et chacun des 148 districts du pays, ainsi que dans la capitale, Vientiane. En outre, en réponse aux besoins des victimes, le Gouvernement a ouvert un nouveau centre d'hébergement temporaire des victimes de la traite dans la province de Louangnamtha. Il a aussi amélioré et rendu plus harmonieuse la coordination entre les organismes publics et les organisations de la société civile, de sorte qu'une aide puisse être apportée rapidement aux victimes en cas d'urgence.

7. Disparitions forcées

37. Par l'intermédiaire du Comité d'enquête, créé spécialement à cet effet, le Gouvernement lao a pris toutes les mesures nécessaires pour résoudre l'affaire de disparition présumée dont il est question dans les recommandations n^{os} 96, 98, 99 et 100, qu'il a approuvées. Le Comité d'enquête a sollicité l'assistance d'INTERPOL et de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN, auxquelles il a communiqué des informations relatives à l'affaire, et demeure disposé à recevoir toute information utile qu'une quelconque partie pourrait lui communiquer. Il incombe au Gouvernement d'établir la vérité et de faire traduire les responsables en justice, conformément à la loi. Le Comité poursuit actuellement ses travaux, qui consistent notamment à enquêter, mais aussi à compiler et à analyser les informations et preuves recueillies. Le chef du Comité s'est entretenu avec des diplomates et des membres de la famille de la personne disparue, qu'il a informés de l'état d'avancement de l'enquête. Par l'intermédiaire du Comité d'enquête, le Gouvernement examine tous les éléments susceptibles d'ouvrir des pistes sur les causes de la disparition.

G. Protection de groupes particuliers

1. Droit des femmes et protection de la famille⁵⁵

38. Le Gouvernement a mis en place sa politique de promotion de l'égalité des sexes, qui constitue une autre de ses priorités. L'article 37 de la Constitution énonce que tous les citoyens lao de tous les sexes jouissent des mêmes droits politiques, économiques, sociaux, culturels et familiaux. Quiconque se livre à un acte de discrimination ou de division, ou cherche à entraver ou limiter la participation des femmes aux activités politiques, économiques, scientifiques, culturelles, sociales et familiales commet une infraction punie par l'article 224 du Code pénal. En outre, la République démocratique populaire lao a adopté de nombreuses lois visant à protéger les femmes et à promouvoir leur émancipation⁵⁶. Afin de renforcer encore l'égalité femmes-hommes, l'Assemblée nationale envisage d'adopter la loi sur l'égalité des sexes d'ici à la fin de 2020.

39. Soucieux de continuer à favoriser l'épanouissement et l'autonomisation des femmes dans tous les domaines, le Gouvernement a adopté et mis en œuvre un certain nombre de plans⁵⁷. La République démocratique populaire lao a rendu compte de la mise en œuvre de chaque aspect de ses travaux dans ses huitième et neuvième rapports périodiques soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans son rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing. Grâce à ces mesures, on constate qu'en République démocratique populaire lao, l'égalité femmes-hommes s'est constamment développée et améliorée, ce qui, d'après l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes de 2018, place le pays au 26^e rang sur 149 pays dans le monde, en nette progression par rapport au classement de 2013 de l'Institut mondial de la croissance verte, où il occupait le 60^e rang.

40. En 2018, le nombre de femmes fonctionnaires était de 22 530, ce qui représente 32,25 % du personnel de la fonction publique, alors que l'objectif de 50 % devrait être atteint d'ici à 2020. Les chiffres concernant les femmes occupant des postes de direction étaient les suivants : 68 femmes, soit 7,35 %, occupaient des fonctions de ministre ou des postes de niveau équivalent ; 190 femmes, soit 12,63 %, occupaient des fonctions de vice-ministres ou vice-gouverneurs ou des postes de niveau équivalent ; 798 femmes, soit 15,16 %, occupaient des fonctions de directeur général, tandis que les postes de directeur adjoint représentaient 17,54 %. En résumé, l'objectif d'au moins 30 % de postes de direction occupés par des femmes a été atteint au niveau central. Au niveau des districts, les femmes représentaient 2,75 % des fonctionnaires et occupaient 14,28 % des postes de maire de district adjoint. Elles sont 41 à avoir été élues à la huitième législature de l'Assemblée nationale, cet effectif représentant 27,5 % des 149 membres de l'Assemblée. Si ce chiffre est légèrement inférieur à l'objectif de 30 %, il représente néanmoins une hausse de 2,5 % par rapport à la septième législature. Les assemblées provinciales populaires comptent actuellement 116 femmes sur un total de 360 membres, soit une part de 32 %, ce qui signifie que l'objectif de 30 % est atteint.

41. La République démocratique populaire lao est composée de nombreux groupes ethniques dotés de traditions, de coutumes et de cultures riches et variées. Toutefois, des groupes ethniques vivant dans des régions reculées perpétuent d'anciennes traditions qui peuvent comporter des risques pour les femmes, notamment des violences, des discriminations et des obstacles à leur développement. Sur cette question, le Gouvernement a pris des mesures inclusives pour que les communautés ethniques participent à l'élimination de ces croyances. Afin de faire évoluer les mentalités et les comportements qui présentent des risques de violence pour les femmes et les enfants, un travail d'information a été mené avec tact et respect en vue de sensibiliser les personnes aux dangers et aux effets néfastes de ces anciennes traditions sur le bien-être des femmes et sur leur développement. Les campagnes menées visaient également à faire connaître le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020).

2. Protection de la famille⁵⁸

42. La République démocratique populaire lao continue de protéger efficacement la cellule familiale, en tant qu'unité et base naturelle et essentielle de la société, au moyen de l'application de lois pertinentes⁵⁹. En outre, l'Union des femmes lao⁶⁰ a publié une décision sur la fondation de la famille et l'initiative sur les trois vertus des femmes, qui s'inscrit dans le droit fil des trois axes de développement définis dans le décret n° 348/GOV sur la sortie de la pauvreté et les critères de développement (2016-2025), et a élaboré un manuel sur ces thèmes. Entre 2018 et 2019, la campagne a touché 56 districts et 65 villages à travers le pays et couvert 12 433 maisons et 17 207 ménages.

43. L'interdiction du mariage pour les femmes avant l'âge de 18 ans est énoncée à l'article 17 de la loi relative à la promotion et à la protection des femmes. En outre, le fait de contraindre des enfants de moins de 18 ans à se marier et le fait d'épouser une personne de moins de 18 ans constituent des infractions punies au paragraphe 3 de l'article 268 et à l'article 269 du Code pénal. En plus des mesures juridiques, la République démocratique populaire lao a organisé, avec l'appui financier d'une organisation internationale, des campagnes sur les effets néfastes du mariage précoce des jeunes, sur la planification familiale pour des parents en bonne santé et sur le mode de vie sûr et sain, en sollicitant la participation des communautés locales. Entre autres activités, un projet a été lancé pour permettre aux jeunes mères de se constituer en réseaux et de partager leur expérience. En outre, le manuel sur les services de santé inclusifs a été traduit, publié et distribué gratuitement.

3. Droits de l'enfant⁶¹

44. La République démocratique populaire lao accorde une attention et une importance particulières à la protection des droits et des intérêts de l'enfant, c'est-à-dire à leur développement, au moyen de ses politiques, de ses mesures juridiques et de ses mécanismes nationaux. Outre la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants adoptée en 2006, l'Assemblée nationale a adopté de nombreuses lois relatives aux droits de l'enfant depuis 2015⁶². En outre, la République démocratique populaire lao a adopté un certain nombre de plans d'action nationaux⁶³. Dans le même temps, une attention accrue a été accordée à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs auxquels la République démocratique populaire lao est partie. Le Ministère de l'éducation et des sports⁶⁴ et le Ministère de la santé⁶⁵ ont intégré ces plans d'action dans leurs plans de travail respectifs.

45. **Enfants et santé** : l'accès aux soins et aux services de santé de base pour les mères et les enfants est une autre tâche importante du secteur de la santé. Le Gouvernement a adopté le Plan stratégique national sur la santé procréative, les services de santé maternelle et néonatale et les soins de santé infantile (2016-2025). En outre, il a adopté le Plan d'action national pour les mères et les enfants (2016-2020) dans le but de réduire le taux de mortalité et le taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans. Afin de réaliser ce plan d'action, le Gouvernement a mis en place une politique de soins de santé maternelle et infantile qui prévoit la gratuité des soins obstétricaux et des soins pédiatriques pour les enfants de moins de 5 ans, et ce, dans tous les services de santé privés ou publics du pays.

En outre, il a également mis en place et exécuté des plans visant à renforcer les moyens dont disposent les sages-femmes en activité. La mise en œuvre de ces plans d'action a abouti à de nombreux progrès : la part d'enfants de moins de 5 ans présentant un poids inférieur aux normes a reculé à 20,5 %, ce qui représente une réussite par rapport à l'objectif de 22 % fixé dans le plan d'action ; le taux de mortalité infantile était sur la bonne voie et a été ramené à 41/1 000 nourrissons (2017) par rapport à l'objectif de 30/1 000 fixé dans le plan d'action pour 2020 ; le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 45/1 000 en 2017 par rapport à l'objectif de 34/1 000 fixé dans le plan d'action quinquennal. D'une manière générale, d'après les avancées enregistrées, on peut penser que l'ensemble des objectifs seront atteints d'ici à 2020.

46. **Enfants et éducation** : la République démocratique populaire lao continue d'améliorer sa législation et de réformer son système éducatif afin de le rendre accessible à tous les enfants partout dans le pays et de remédier au problème de l'abandon scolaire. Sur le plan législatif, l'article 28 de la loi sur l'éducation dispose que les citoyens lao doivent suivre un enseignement obligatoire. L'article 45 de cette même loi prévoit en outre que les élèves issus de familles pauvres, défavorisés, handicapés, ou bien doués ou brillants, en particulier les filles et les élèves issus de minorités ethniques, ont droit à des bourses selon la réglementation. Le secteur de l'éducation a mis en œuvre le Plan stratégique pour l'égalité des genres, les mères et les enfants et l'a intégré au huitième Plan d'action quinquennal pour l'éducation et le sport (2016-2020) et au Plan stratégique décennal pour l'égalité des genres, les mères et les enfants (2016-2025).

47. Afin de remédier au problème de l'abandon scolaire, la République démocratique populaire lao a pris différentes mesures : mise en œuvre d'une politique visant à réduire les frais de scolarité dus par les parents au moyen de l'attribution d'indemnités destinées à couvrir les frais administratifs de la maternelle au second cycle du secondaire, et ce, dans tout le pays ; fourniture de manuels scolaires aux enfants de la maternelle au premier cycle du secondaire ; indemnités pour couvrir tous les frais de scolarité des élèves du premier cycle du secondaire dans 60 écoles ; attribution de bourses d'études pour les élèves défavorisés et issus de familles pauvres, pour un total de 1 495 bénéficiaires dont 807 filles ; construction de 75 nouveaux établissements d'enseignement secondaire. En outre, le Gouvernement a adopté, entre autres, les mesures spéciales suivantes : exonération des frais de scolarité, attribution d'indemnités, construction de dortoirs et organisation de cours d'été pour les élèves en échec ; fourniture d'un enseignement complémentaire à des groupes cibles, composés d'élèves âgés de 6 à 14 ans non scolarisés, et à des élèves qui vivent dans des régions reculées ou dépourvues d'établissement scolaire, et ce, dans 15 provinces, pour un total de 4 819 élèves, dont 2 131 filles et 2 688 garçons. Dans le même temps, le Gouvernement a alloué 1,2 milliard de dollars des États-Unis prélevés sur le budget de l'État au programme de repas gratuits. En outre, les partenaires de développement ont contribué à ce programme dans les jardins d'enfants et les établissements préscolaires, primaires et secondaires sur un total de 2 164 sites, au profit de 214 914 enfants. Le taux de scolarisation des enfants de 5 ans a dépassé les 60 %, passant de 116 districts en 2016 à 126 en 2018. Le nombre de districts présentant un taux brut de nouvelles inscriptions de 95 % ou plus est passé de 114 en 2017 à 124 en 2018.

48. La République démocratique populaire lao continue d'élaborer de nouvelles lois pour protéger les enfants qui travaillent, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à laquelle elle est partie, en particulier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). En outre, elle dispose d'un mécanisme tripartite, a publié une directive contenant une liste de travaux légers et une liste de travaux dangereux afin de protéger les travailleurs conformément aux normes de l'OIT en garantissant l'ensemble de leurs droits et intérêts, et utilise un mécanisme de surveillance du travail.

49. L'article 3 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants énonce clairement que l'enregistrement de la naissance est un droit fondamental garanti à tous les enfants. La loi prévoit également que l'extrait d'acte de naissance doit être délivré dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la demande. Afin d'élargir le champ d'application de ce service et de toucher les enfants des zones reculées, la République démocratique populaire lao a intégré des activités de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement

des naissances dans son Plan d'action national pour les mères et les enfants (2016-2020) et dans ses projets. En outre, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre une initiative d'enregistrement mobile et gratuit des naissances pour aller à la rencontre des habitants de zones reculées à l'occasion d'événements importants comme la Journée de l'enfance.

4. Droits des personnes handicapées⁶⁶

50. La République démocratique populaire lao est soucieuse de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Récemment, en 2019, l'Assemblée nationale a transformé en loi un décret gouvernemental relatif aux personnes handicapées, afin de mieux protéger les droits et les intérêts de ces personnes, d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard, de créer des conditions propices à leur émancipation et à leur autonomie, et de leur permettre d'accéder aux services sociaux et d'exercer leurs droits politiques, économiques, culturels, sociaux et familiaux et leur droit à l'égalité devant la loi. En outre, des dispositions détaillées ont été publiées, notamment un manuel sur les aides de base pour les personnes handicapées, un manuel à l'attention des parents et tuteurs d'enfants handicapés et un manuel pour les autorités villageoises et les personnes travaillant sur des projets pour enfants handicapés. Des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées ont été organisées régulièrement dans tout le pays, avec l'appui des partenaires de développement. Elles ont touché 2 950 participants et vont se poursuivre. Le Gouvernement envisage d'adopter le plan d'action national spécial pour les personnes handicapées (2021-2025).

51. Le Gouvernement mène également d'autres projets sur les thèmes suivants : inclusion sociale et petites entreprises pour les personnes handicapées ; étude sur l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux services socioéconomiques ; promotion de l'emploi pour les personnes handicapées – phase II ; amélioration et développement des moyens d'existence des personnes handicapées ; projet national pour la promotion des capacités, de l'égalité et de la pleine participation des personnes handicapées – phase II ; amélioration des conditions de vie et de la formation professionnelle des personnes ayant une incapacité mentale ; promotion de la coopération sociale et des activités génératrices de revenus pour les personnes handicapées, en particulier les femmes ; renforcement des capacités des personnes sourdes et promotion de la langue des signes ; moyens de transport pour les personnes handicapées ; importance de l'opinion des personnes handicapées. La mise en œuvre de ces projets a été financée et soutenue par le Gouvernement lao et des partenaires de développement internationaux.

52. Le Gouvernement a également renforcé les droits des groupes défavorisés, y compris les personnes handicapées, dans le cadre de son huitième Plan quinquennal national de développement économique et social, au moyen d'un plan stratégique et de plans d'action pour les secteurs concernés, notamment le travail et la protection sociale, l'éducation et les sports et la santé publique. Ces mesures seront reconduites dans le neuvième Plan quinquennal national de développement économique et social.

5. Discrimination raciale⁶⁷

53. La République démocratique populaire lao est composée de 50 groupes ethniques qui vivent en paix et en harmonie. Toutes les ethnies sont égales devant la loi et ont le devoir de contribuer à parts égales à la sauvegarde et à l'édification de la nation. L'article 8 de la Constitution dispose que l'État met en œuvre des politiques qui favorisent l'harmonie et l'égalité entre les groupes ethniques et interdisent tout acte de discrimination raciale et ethnique. Les articles 35 et 37 soulignent en outre que tous les citoyens lao sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, et jouissent des mêmes droits politiques, économiques, sociaux, culturels et familiaux. Par ailleurs, comme énoncé dans les articles 118 et 227 du Code pénal, la République démocratique populaire lao incrimine les actes de discrimination ou d'apologie de la haine contre tout groupe ethnique, les actes de division, l'obstruction et la limitation de la participation, ou les pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique. Le paragraphe 3 de l'article 66 de la loi sur les médias énonce qu'il est interdit de promouvoir la division, les discours de haine entre groupes ethniques et la perturbation de l'harmonie nationale. En

outre, la loi sur la prévention et la répression de la cybercriminalité interdit également l'incitation à la division raciale et à la discrimination.

54. Afin d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, l'article 6 de la loi sur l'éducation dispose que tout citoyen lao, sans distinction d'appartenance ethnique et de race, jouit en toute égalité du droit à un enseignement de qualité et à l'apprentissage tout au long de la vie, conformément aux lois et règlements. Cette même loi énonce également que les familles pauvres, les groupes défavorisés et les groupes ethniques doivent bénéficier d'un appui supplémentaire.

55. La loi de 2011 sur l'hygiène, la prévention des maladies et la promotion de la santé, la loi de 2015 sur les soins de santé et la loi de 2019 sur l'assurance maladie énoncent chacune que tous les groupes ethniques jouissent en toute égalité du droit d'accéder aux soins et aux traitements.

H. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Développement et réduction de la pauvreté⁶⁸

56. La République démocratique populaire lao considère la réduction de la pauvreté comme une priorité absolue et s'est donnée pour objectif de ne plus faire partie des pays les moins avancés d'ici à 2024 et de réaliser les objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030. Afin de concrétiser ces ambitions, le Gouvernement a adopté un certain nombre de lois visant à faciliter l'application des mesures, par exemple la loi de 2018 sur la réinstallation et l'occupation et le décret modifié de 2017 sur les critères de sortie de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) et sur le développement. La République démocratique populaire lao a également adopté le programme Vision 2030 sur les mesures de développement à prendre pour devenir un pays à revenu intermédiaire, qui s'appuie de manière verte et durable sur sa société socioéconomique et intellectuelle. À ce jour, la République démocratique populaire lao a rempli deux des trois critères de retrait de la liste des PMA⁶⁹. Selon l'évaluation réalisée en 2018 par la CNUCED, le pays est en bonne voie pour être admis au retrait de cette liste d'ici à 2024. En outre, la République démocratique populaire lao a adopté un certain nombre de plans de réduction de la pauvreté⁷⁰. Le Plan quinquennal national de développement économique et social (2016-2020) comprend des indicateurs de réduction de la pauvreté et de réalisation des ODD. Les secteurs concernés et les autorités locales ont intégré la réduction de la pauvreté dans leurs programmes de travail annuels respectifs. Pour 2016-2020, la République démocratique populaire lao a adopté trois priorités de développement : 1) le développement rural et l'élimination de la pauvreté ; 2) la construction de logements permanents ; et 3) la transformation de grands villages en petites villes. Un budget de 485,02 milliards de kip a été alloué à ces priorités.

57. La République démocratique populaire lao continue d'agir pour réduire la pauvreté dans le cadre de la phase III de son Fonds pour la réduction de la pauvreté (2017-2019), avec un budget total de 54 millions de dollars É.-U. alloué à 1 169 projets menés dans cinq secteurs principaux⁷¹, dans 10 provinces, 43 districts et 263 groupes de villages, soit un total de 1 820 villages, et touchant plus de 850 000 personnes. Entre 2017 et 2018, elle a mis en œuvre 683 projets dans 666 villages, avec un budget total de 14,73 milliards de dollars É.-U. Sur ce montant, 20,68 milliards de dollars É.-U. provenaient du Fonds public pour la réduction de la pauvreté et 1,55 milliard de dollars É.-U., soit 15 %, étaient des contributions des collectivités locales. Ces crédits ont bénéficié directement à plus de 580 000 Lao, dont 50 % de femmes. Le Fonds pour la réduction de la pauvreté a également servi à financer des activités visant à améliorer les conditions de vie et des programmes de nutrition, à hauteur de 1,22 milliard de dollars É.-U., dans deux provinces et sept districts. Il s'agissait de tester un projet pilote d'atténuation de la pauvreté au niveau familial avant de l'étendre à l'ensemble du pays. Jusqu'en 2018, la mise en œuvre de ces projets a fait reculer le nombre de ménages pauvres de 62 384, soit 5,13 %, le nombre de villages pauvres de 1 433, soit 16,97 %, et le nombre de districts pauvres de 23, soit 15,54 %.

2. Droit à l'éducation⁷²

58. Dans le cadre de son développement socioéconomique et culturel, le Gouvernement accorde la priorité à l'éducation et à cette fin, il a amélioré et adopté de nouvelles lois⁷³, ainsi que le Plan de développement de l'éducation et des sports (2016-2020) et la Vision éducative 2030. L'État s'est efforcé d'allouer chaque année 17 % de son produit intérieur brut au secteur de l'éducation, conformément à la loi sur l'éducation, et a augmenté chaque année les budgets consacrés à la construction et à la rénovation des établissements scolaires dans tout le pays. En 2017-2018, le pays comptait 8 604 écoles primaires avec un taux de scolarisation de 98,8 % et 1 657 établissements secondaires où le taux de scolarisation était de 83,1 % dans le premier cycle et de 53,3 % dans le second cycle.

59. Le Gouvernement poursuit la réforme de son système d'éducation nationale en permettant à tous les citoyens lao d'accéder à tous les degrés d'enseignement et de suivre l'enseignement obligatoire prescrit jusqu'au premier cycle de l'enseignement secondaire, soit pendant neuf ans, sans frais. Depuis 2012, en vertu d'une instruction du Gouvernement, les élèves sont exonérés de frais de scolarité jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire général. En parallèle, la République démocratique populaire lao dispose d'une politique spéciale visant à encourager et à favoriser l'éducation pour tous les groupes ethniques, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté et dans des zones reculées, conformément au décret n° 385 relatif aux allocations publiques. Le Gouvernement poursuit son action au moyen de la mise en œuvre du Programme pour l'accès à une éducation de base de qualité (BEQUAL) dans 47 districts répartis dans 12 provinces.

60. Le Ministère de l'éducation et des sports continue d'améliorer les infrastructures éducatives dans les zones rurales et reculées et de bénéficier de l'appui et du soutien financier de donateurs, ce qui permet d'améliorer les indicateurs relatifs à l'éducation dans ces districts. En particulier, le nombre de districts où le taux de scolarisation des enfants de 5 ans est supérieur à 60 % est passé de 116 en 2016 à 126 en 2018, tandis que le nombre d'écoles primaires où le taux net de nouvelles inscriptions est supérieur à 95 % est passé de 114 en 2017 à 124 en 2018. En outre, des manuels scolaires ont été fournis à tous les élèves, du jardin d'enfants au premier cycle du secondaire, des bourses ont été accordées à 40 % des élèves des écoles à caractère ethnique et multiethnique, en mettant particulièrement l'accent sur les filles de familles pauvres, et un budget a été mis à disposition pour financer la distribution de repas gratuits du jardin d'enfants à la fin de l'école primaire, pour un total de 216 écoles et de 214 914 élèves bénéficiaires. En 2019, le Gouvernement a alloué 10 milliards de kip supplémentaires au financement de cantines scolaires.

61. Cependant, dans ses projets d'amélioration de l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, la République démocratique populaire lao se heurte encore à de nombreuses difficultés, en particulier le nombre insuffisant d'enseignants. À cet égard, le Gouvernement s'est efforcé de trouver des moyens de remédier à la pénurie d'enseignants dans des zones rurales en embauchant des enseignants bénévoles locaux et en réaffectant les enseignants des zones bien pourvues vers des zones dans le besoin.

3. Droit aux soins de santé et à la nutrition⁷⁴

62. Le Gouvernement continue à veiller sur la santé de sa population au moyen de l'adoption d'un certain nombre de lois et règlements⁷⁵. En parallèle, il a également adopté divers plans, comme le Plan de travail pour la réforme des soins de santé (2016-2020), le Plan stratégique national relatif à la nutrition à l'horizon 2025 et le Plan d'action national relatif à la nutrition (2016-2020).

63. Le Gouvernement met l'accent sur le développement des infrastructures et l'expansion du réseau de santé publique en milieu urbain et rural. À l'heure actuelle, au niveau central, le pays compte cinq hôpitaux publics d'une capacité totale de 1 638 lits et trois centres de traitement de 160 lits. Dans les 17 hôpitaux provinciaux, la capacité d'accueil est de 1 950 lits, ce qui représente une augmentation de 225 lits par rapport à 2017. Au niveau des districts, les 135 hôpitaux comptent 1 640 lits, soit une augmentation de 20 lits depuis 2017. Enfin, au niveau des villages, les 1 054 centres de santé comptent 3 542 lits, ce qui représente une hausse de 34 lits depuis 2017. En outre, le Ministère de la

santé a officiellement ouvert 1 050 dispensaires où il est possible d'effectuer des bilans de santé. Il est par ailleurs prévu de construire quatre nouveaux hôpitaux dans quatre provinces, à savoir Hua Phan, Xieng Khouang, Salavanh et Xayabouri.

64. La République démocratique populaire lao poursuit sa politique relative aux soins de santé et à l'amélioration de la santé publique en mettant avant tout l'accent sur la prévention des maladies, l'importance des traitements, la mise en place de régimes d'assurance maladie et la gratuité des soins obstétricaux et des soins pédiatriques pour les enfants de moins de 5 ans dans les hôpitaux centraux, provinciaux et de district et dans les centres de santé. Dans le même temps, elle a amélioré et consolidé le Fonds pour la santé des personnes en situation de pauvreté afin de couvrir de vastes régions du pays. Entre 2017 et 2018, la part de la population qui a pu en bénéficier a été de 94 %, contre 62,6 % en 2016. Le fonds national d'assurance maladie a pris en charge 74 % de ce financement.

4. Droit au travail et à la protection sociale⁷⁶

65. L'article 39 de la Constitution dispose que les citoyens lao ont le droit de travailler et d'exercer un emploi qui ne soit pas contraire à la loi. La République démocratique populaire lao s'attache à mettre en œuvre les lois et les politiques visant à promouvoir les droits du travail, notamment les neuf conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles l'État est partie. Afin de garantir la mise en œuvre effective de ces droits dans les conditions réelles de chaque période, le Gouvernement continue d'adopter de nouvelles législations et politiques dans ce domaine⁷⁷. Actuellement, il met en œuvre de nombreux projets de formation et d'enseignement professionnel à l'intention des groupes de travailleurs défavorisés⁷⁸.

66. La République démocratique populaire lao s'efforce de modifier la loi sur le travail afin de se conformer aux normes internationales du travail, le syndicat lao (Lao Trade Union) étant l'organisation chargée de représenter les travailleurs et de protéger leurs droits et leurs intérêts.

5. Droit à la terre et à la migration⁷⁹

67. La terre appartient à l'ensemble de la nation. L'ensemble du peuple multiethnique lao en est le propriétaire et l'État le représente pour exercer un contrôle centralisé dans tout le pays. L'État s'emploie résolument à utiliser les terres de manière durable et son objectif est de réserver 70 % du territoire national aux surfaces forestières, 19 % à l'agriculture, soit environ 2 millions d'hectares, et 11 % à la construction et à d'autres usages. En 2018, l'Assemblée nationale a adopté la résolution sur le plan directeur d'aménagement des terres à l'horizon 2030 et en 2019, elle a modifié la loi foncière.

68. Afin d'indemniser les personnes touchées par des projets de développement, d'acquérir des terres pour elles et de reconnaître et protéger le droit de posséder des terres reçues en héritage, le Gouvernement a publié en 2016 le décret n° 84/PM sur l'indemnisation et la réinstallation des personnes touchées par des projets de développement. La loi foncière de 2019, telle que modifiée, contient des dispositions relatives à l'indemnisation au titre de droits fonciers dans différentes situations, notamment l'indemnisation en cas d'infraction à une loi, le remboursement des coûts liés à la récupération de droits fonciers, l'indemnisation des dommages causés par des activités d'intérêt public et l'indemnisation des activités d'investissement.

69. Afin de réévaluer les projets d'investissement portant sur la location et la concession de terres domaniales, le Gouvernement a chargé le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, ainsi que les ministères de tutelle, les secteurs et les autorités locales, d'examiner et de prendre en compte les loyers fonciers et les concessions ainsi que la qualité des investissements réalisés entre 2015 et 2017. Au total, 1 758 projets ont ainsi pu être contrôlés et enregistrés concernant 11 754 417 hectares de terres. Récemment, le Gouvernement a nommé un Comité spécial d'inspection chargé de recenser les projets interrompus, négligés et abandonnés. Avant septembre 2019, le Comité doit achever l'inspection des 438 projets ainsi recensés dans l'ensemble du pays qui présentent une inexécution des clauses d'un contrat ou sont considérés comme illégaux ou contraires aux

règlements pertinents. Ensuite, il devra recommander au Gouvernement de mettre fin aux projets qui sont contraires aux marchés, aux lois et aux réglementations.

6. Droits culturels⁸⁰

70. La culture est un élément fondamental de l'identité nationale, une source d'unité pour la nation et un moteur de développement social. Le Gouvernement prend la responsabilité de lancer et d'encadrer des initiatives pour préserver et développer les cultures qui constituent le patrimoine unique de la nation et de ses groupes ethniques, afin de trouver un juste équilibre entre le développement économique et la préservation de la culture, le progrès et le développement culturel et social, et d'améliorer le bien-être du peuple lao. L'article 8 de la Constitution énonce que tous les groupes ethniques ont le droit de protéger, de préserver et de promouvoir les coutumes et les cultures de grande valeur de leur propre groupe et de la nation. L'article 23 dispose quant à lui que l'État encourage la préservation de la culture nationale, qui est la représentation des belles traditions du pays et de ses différentes ethnies, tout en intégrant certaines cultures progressistes du monde entier.

71. À ce jour, nombre de lois et de règlements ont été adoptés dans le domaine de la culture⁸¹. En parallèle, le Gouvernement soutient et organise des festivals traditionnels, appuie les rituels qui expriment les valeurs fondamentales et la pensée traditionnelle de toutes les ethnies à travers les arts et la littérature, l'artisanat et les textiles, la broderie, la peinture et les styles architecturaux traditionnels, soutient l'entretien et la préservation des temples antiques et historiques et des monuments en tant que sites protégés nationaux et locaux, et favorise, entre autres, les activités traditionnelles de poterie, de gravure et de création d'accessoires. Le Gouvernement met également l'accent sur la promotion du tourisme culturel et des différentes formes de tourisme naturel et historique, en vue de favoriser une activité touristique verte, durable et respectueuse des normes régionales et internationales.

72. Le Gouvernement veille à aider le peuple lao et d'autres parties prenantes dans le pays à participer activement à la vie culturelle. Il souligne que l'un des principaux objectifs des affaires culturelles est d'entretenir et valoriser l'esprit d'innovation du public et tous ses potentiels inexplorés, tout en rassemblant les forces et les ressources de toutes les couches sociales pour protéger, transmettre et améliorer les belles et précieuses traditions du pays de manière productive. À ce jour, le pays compte trois sites du patrimoine mondial et un patrimoine culturel immatériel (la musique du khène du peuple lao) inscrits sur les listes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

V. Difficultés rencontrées et défis à relever

73. Parallèlement aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la République démocratique populaire lao s'est heurtée à un certain nombre de difficultés :

- La République démocratique populaire lao continue d'être confrontée au problème du manque de personnel expérimenté et hautement qualifié pour favoriser la concrétisation des droits de l'homme. Dans tous les secteurs, bon nombre de fonctionnaires manquent de connaissances approfondies sur ce sujet, ce qui ralentit la promotion et la protection des droits de l'homme dans certains domaines de travail ;
- Le manque de fonds pour organiser les activités conformément à son plan de travail est un autre facteur qui a ralenti les progrès dans certains domaines ;
- La connaissance et la compréhension des droits de l'homme, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique populaire lao est partie, restent insuffisantes parmi le personnel et les fonctionnaires de certains secteurs, du niveau central au niveau local, de même que dans le secteur privé, ce qui constitue un obstacle majeur à l'exercice de ces droits ;
- Le développement socioéconomique de la République démocratique populaire lao relève encore de la catégorie des pays les moins avancés. Parti d'un état de référence

très bas, le pays a maintenant fait des progrès mais a encore du mal à fournir des services sociaux dans les régions reculées ;

- Les munitions non explosées continuent d'entraver la promotion du développement économique de la population. La présence de ces munitions a des conséquences directes et indirectes pour les personnes car elle les empêche d'exercer pleinement leur droit au développement économique et d'autres droits socioéconomiques ;
- Ces dernières années, la République démocratique populaire lao a été touchée par de graves catastrophes naturelles, comme les sécheresses prolongées et les crues ;
- Les croyances, la diversité culturelle et le faible niveau d'instruction des habitants des zones reculées les amènent à nourrir des croyances et à perpétuer des pratiques anciennes et fondées sur des superstitions, qui ne correspondent pas à la réalité et ne garantissent ni de bonnes conditions d'existence ni la promotion des femmes et de l'égalité des sexes.

VI. Priorités nationales, engagements pris volontairement et besoin de coopération

A. Priorités

74. Continuer à promouvoir et à réaliser le développement socioéconomique du pays selon les priorités énoncées dans le huitième Plan quinquennal national de développement économique et social et dans les plans d'action sur l'élimination de la pauvreté prévus pour chaque période, afin de sortir de la catégorie des pays les moins avancés et de créer des conditions propices qui permettent aux citoyens de disposer de meilleures sources de revenus et de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

75. Continuer à mobiliser tous les efforts pour instaurer l'état de droit en appliquant le Plan directeur pour le secteur juridique, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration des lois et des structures sociales, afin de créer les conditions permettant au peuple lao de jouir pleinement des droits que lui confèrent la Constitution et la législation, conformément aux obligations et engagements internationaux de la République démocratique populaire lao dans le domaine des droits de l'homme.

76. Faire mieux connaître et comprendre la Constitution, les lois et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique populaire lao est partie, les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, les observations finales des organes conventionnels et les recommandations appropriées des procédures spéciales à tous les fonctionnaires dans divers secteurs, aux parties prenantes et au grand public, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des conduites responsables et justes dans le cadre de leur activité professionnelle à titre de priorité pour la promotion et la protection de ces droits.

77. Continuer de prêter attention à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des groupes défavorisés et vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

B. Engagements pris volontairement

78. La République démocratique populaire lao continuera d'améliorer et de développer ses lois et règlements afin de garantir l'exercice des droits de la population consacrés par la Constitution et les lois, conformément à ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme, et d'apporter le plus grand bien-être possible à l'ensemble du peuple lao.

79. La République démocratique populaire lao continuera de coopérer avec la communauté internationale par l'intermédiaire des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent du Conseil des droits de l'homme et

des organes conventionnels, ainsi que des cadres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relatifs aux droits de l'homme, afin de contribuer davantage à la promotion et à la protection des droits de l'homme, c'est-à-dire de mieux comprendre les réalités du respect de ces droits dans le pays. En outre, la République démocratique populaire lao continuera de promouvoir la coopération bilatérale dans le domaine des droits de l'homme, afin de partager les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de favoriser l'entraide dans ce domaine.

80. La République démocratique populaire lao continuera d'accorder de l'importance aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment en s'efforçant de combler son retard en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels.

81. La République démocratique populaire lao continuera de coopérer et de recevoir l'assistance des partenaires de développement, c'est-à-dire de la communauté internationale, afin d'intensifier ses efforts en matière de développement socioéconomique, d'élimination de la pauvreté, de mise en œuvre du Plan quinquennal national de développement économique et social, de réalisation des objectifs de développement durable et d'élimination des munitions non explosées, l'objectif étant de permettre à ses citoyens d'améliorer progressivement leurs conditions de vie et de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

82. La République démocratique populaire lao renforcera la diffusion d'informations sur la Constitution, le droit et les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ainsi que sur les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, auprès de tous les fonctionnaires dans divers secteurs, afin de leur permettre de mieux comprendre et respecter les droits de l'homme, de manière sensible et responsable, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et de promouvoir une application effective et efficace de la loi dans le respect de l'équité et de tout ce qui est sacré.

83. Afin de mieux répondre à ses priorités et de mettre en œuvre les engagements volontaires qu'elle a pris en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, la République démocratique populaire lao souhaite continuer à bénéficier de l'assistance et de la coopération de la communauté internationale pour aider le Gouvernement à s'acquitter plus efficacement de sa mission et à donner suite à ses engagements, y compris les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Notes

¹ A/HRC/RES/16/21, and A/HRC/RES/17/119.

² Support Project to the Legal Sector Master Plan.

³ The 8th five-year National Socio-Economic Development Plan.

⁴ Least Developed Country.

⁵ (Recommendations number 4, 2, 3, 20, 21, 27, 36, 38, 39, 40, 43 and 65).

⁶ Out of which 50 would be new laws and 55 amendments to the existing laws.

⁷ The Law on Land Allocation, Law on Persons with Disabilities, Law on Gender Equality, Law on Environmental Impact Assessment, Law on Social Security Fund, Law on Preventive Vaccination, and many others.

⁸ Law on Petition, Law on Family Registration, Law on People's Court, Law on Civil Procedure, Law on People's Prosecutor, Law on Criminal Procedure, Law on Juvenile Procedure, Law on Land, Law on Women's Advancement and Protection, Law on Social Security, Law on Public Hygiene, Disease Prevention and Health Promotion, Law on Mass Media, Law on Education, among others.

⁹ Which was established in 2012 with its mandate includes leading and coordinating the implementation of the obligations under the ICCPR, ICESCR, ICERD, CAT and the UPR.

¹⁰ Which has a mandate to promote and protect the rights and interests of women and children and is responsible for the implementation of the CEDAW, CRC, OPAC and OPSC.

¹¹ Which has a secretariat located at the Department of Combatting and Preventing Human Trafficking of the Ministry of Public Security.

¹² Recommendations 46 and 6.

¹³ Ministry of Justice.

¹⁴ Ministry of Public Security.

¹⁵ Recommendations 42, 48, 64, 77 and 78.

- ¹⁶ The Programme to promote “Citizen Engagement for Good Governance, Accountability and the Rule of Law” (CEGGA).
- ¹⁷ The Technical Cooperation Program between Lao PDR and Australia.
- ¹⁸ On March 2017, Lao PDR has submitted its initial report under the ICCPR Undergone the review process in July 2018.
- ¹⁹ In June 2017, Lao PDR has submitted its 8-9 report under CEDAW and subsequently reviewed in November 2018.
- ²⁰ In January 2016, Lao PDR has submitted the 3-6 report under CRC and completed the review in September 2018.
- ²¹ January 2016 Lao PDR has submitted the 3-6 report under CRC and completed the review in September 2018.
- ²² Recommendations 113, 124, 125, and 126.
- ²³ Legal Sector Master Plan for Rule of Law.
- ²⁴ National Assembly.
- ²⁵ The People’s Supreme Court.
- ²⁶ The Office of Supreme People’s Prosecutor.
- ²⁷ Building development units, building comprehensively strong district units, and building strategic provincial units.
- ²⁸ With the adoption of the Law on State officials-employees in 2015, Decree on Management Positions of State Officials-Employees, Decree on Capacity Building of State Officials-Employees and Decree on Ethics of State Officials-Employees, and along with a number of Guidelines.
- ²⁹ Including but not limit to: Decree on Monitoring and Evaluation of State Investment Projects 2015, Decree on Savings and Anti-Extravagant 2015, Ministry of Finance’s Decision on Prohibitions and Disciplines of State Officials-Employees 2017, and others.
- ³⁰ Recommendations 136, 139, 142, 144 and 145.
- ³¹ Articles 10, 11 and 12 of the Law on Media 2016.
- ³² The rights and freedom of expression has also been provisioned in the Law on Combating and Preventing Cyber Crimes 2015, the Law on Information and Communications Technology 2016, the Law on Protection of Electronic Information 2017, the Law on Internet of Things 2018.
- ³³ With participants from line ministries and relevant sectors in a total of 80 participants.
- ³⁴ Mobile phone internet coverage (3G, 4G) has reached 95% of the country, amounting to 81% of the total number of villages across the country.
- ³⁵ For instance the Decree on Foundations 2011, the Decree on Associations number 238/GOV, 2017 which replaces its previous edition of 2009.
- ³⁶ The Ministry of Home Affairs.
- ³⁷ Recommendations 130,131, 133, 134 and 138.
- ³⁸ Decree on Management and Protection of Religious Activities in the Lao PDR number 92/PM of 2002.
- ³⁹ The Lao Front for National Development.
- ⁴⁰ Recommendation 127.
- ⁴¹ For instance: Law on the People’s Court Article 8, Law on Civil Procedure Article 8 and Law on Criminal Procedure Article 10.
- ⁴² The right to self-representation, lawyer or other protectors, right to contest and argue and present evidence, the right not to be coerced, threatened, assaulted or torture during the investigation and during the case proceeding in the court, right to be assumed innocent until proven guilty by the court, right to use own language or other languages through interpretation during case proceedings, right to a court hearing.
- ⁴³ The Lao Bar Association.
- ⁴⁴ Recommendations 103, 104, 106, 107 and 108.
- ⁴⁵ “Any individual who intentionally, regardless of his/her official duties, causes physical harm or sever injuries or psychological damages to others to obtain or for a third party to obtain information or confession to offenses by the victim or a third party or due to suspicion against the victim or a third party of a wrong doing or use of threat or coercion to the victim or a third party, shall be punishable with 5 to 10 years imprisonment and a fine of 5 to 10 million kips.”
- ⁴⁶ The Office of People’s Prosecutor.
- ⁴⁷ The Office of Supreme People’s Prosecutor.
- ⁴⁸ Louangnamtha Province and Savannakhet Province.
- ⁴⁹ Such as providing adequate clothing, food, sports, arts, vocational training such as furniture carpentry, textile, sculpting, farming, salon and electrician skills.
- ⁵⁰ In accordance with the Presidential Ordinance number 001/POL.
- ⁵¹ The Investigation-Interrogation Organization or the Office of People’s Prosecutor or People’s Court.
- ⁵² The Law on Protection of Children’s Rights and Interests, Article 62.
- ⁵³ Recommendations 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 and 123.

- ⁵⁴ For instance, temporary shelters, legal aid, medical aid, education and vocational training, economic support and facilitate their return to family and society.
- ⁵⁵ Recommendations 45, 57, 61, 62, 79, 80, 81 and 82.
- ⁵⁶ Such as: the Law on Combatting and Prevention of Violence against Women and Children, Law on Development and Protection of Women, Law on Women's Union, Law on Protection of Rights and Interest of Children, and the Law on Family, among others.
- ⁵⁷ The Vision for Women's Development 2030, the Strategy on Women's Development 2025 and the 5 year Women's Development Plan (2016-2020), The National POA for implementation of the Beijing Declaration and the CEDAW-POA, the National POA on Combating and Elimination of All forms of Violence against Women and Children (2014-2020), 8th NSEDP in connection with the 2030 Agenda for Sustainable Development. Among others, the Lao PDR adopted 5 Priority areas namely: promote women's participation in political sphere and in public and private organizations and implement the said laws on women's development; strengthening women entrepreneurs and those working in the business sector; promote women's access to health services, including sexual health and reproductive health; ensuring the quality of education, training and lifelong learning for women and girls; and improve the situation of housewives without income.
- ⁵⁸ Recommendations 110, 128 and 145.
- ⁵⁹ The Law on Family, Law on Family Registration 2018, Law on Protection of the Rights and Interests of Children, Law on Development and Protection of Women, Law on Preventing and Combating of Violence against Women 2014.
- ⁶⁰ The Lao Women's Union.
- ⁶¹ Recommendations 11, 176, 193, 194 and 195.
- ⁶² For instance, the Law on Combating Violence against Women and Children, the Law on Education and the Law on State Budget which include allocation of budget for the promotion and protection of the right of the child.
- ⁶³ The National POA on Prevention and Elimination of Violence against Women and Children, National POA on Mothers and Children 2016-2020, National POA on Elimination of Child Labor 2014-2020 and the 3rd 5 year POA on Gender Equality 2016-2020.
- ⁶⁴ Ministry of Education and Sports.
- ⁶⁵ Ministry of Health.
- ⁶⁶ Recommendation 189 and 190.
- ⁶⁷ Recommendations 83 and 84.
- ⁶⁸ Recommendations 50, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 and 186.
- ⁶⁹ Namely: the Gross National Income per capita (GNI), Human Assets Index (HAI). As for the remaining criteria i.e. the Economic Vulnerability Index (EVI).
- ⁷⁰ The 5 year Rural Development and Poverty Elimination plan 2015-2020, and Strategic plan for Rural Development and Poverty Elimination 2016-2025 and 2030, Green Development strategy until 2030.
- ⁷¹ Education, Public Health, Clean Water and Hygiene, Public Works and Transportation, Agriculture and Forestry, and Energy and Mining.
- ⁷² Recommendations 177-185.
- ⁷³ The Law on Education 2015, Decree on Higher Education 2015, and Decree on Education for Monks 2017.
- ⁷⁴ Recommendations 41, 44, 49, 160, 173, 174 and 175.
- ⁷⁵ The Law on Health Insurance 2019, Law on Prevention and Communicable Disease Control 2018, Law on Health Treatment 2015, Law on Control of Alcoholic Drinks 2015, Law on Vaccination 2018, Decision on Implementation of the Law on Tobacco Control 2015, Decree on Fines and other Measures for Violations of Law and Regulations on Tobacco Control 2019.
- ⁷⁶ Recommendations 47, 158 and 159.
- ⁷⁷ Including the Strategic Plan on Labour Development and Social Welfare 2011-2020; Decree on Minimum Salary in Private, Production and Services Sectors; Minister's Decision on Organization and Functions of the Labour Inspectors; Decree on Social Protection; Government's Notice on raising the minimum salary rate from 900,000 Kips to 1,100,000 Kips; implementing the priorities on labour rights according to the 8th NSEDP 2016-2020.
- ⁷⁸ Such as: the project for labour skills development according to the market's needs 2016-2020; project on promoting employment for PWDs phase II (2016-2018).
- ⁷⁹ Recommendations 170-172 and 196.
- ⁸⁰ Recommendations 187 and 188.
- ⁸¹ The Law on National Heritage, Law on Arts and Crafts, Decree on Ethnic Affairs which are all parts of the Government's policy to appeal to the entire society to join in the movement of preserving the valuable cultural heritage in a productive and comprehensive manner.